



Arrêté n° PM-2015-034

Objet : La circulation sera alternée par signaleurs munis de piquet K 10 ou par feux tricolore et le stationnement sera interdit 50 m en aval et 50 m en amont en face du n° 22 rue de la Cascade du vendredi 20 au mardi 31 mars 2015.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 relatif aux pouvoirs du Maire sur la police de la circulation dans son agglomération et L2213.2 qui exprime plus particulièrement les droits de Monsieur le Maire en matière de police, sur certaines nécessités de circulation, à prendre des mesures par arrêté.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu le Code de la Route, notamment l'article suivant R417-10 réglementant tous les stationnements gênants et leurs conséquences, verbalisation et enlèvement du véhicule.

Vu le Code de la Route notamment l'article suivant R412-28 réglementant le sens interdit et ses conséquences.

Vu la demande de la société **BMTP sise 13 chemin des Noyers 77515 SAINT AUGUSTIN**.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : En raison de la réalisation de travaux sur la voie publique, la circulation sera alternée par signaleurs munis de piquet K 10 ou par feux tricolore et le stationnement sera interdit 50 m en aval et 50 m en amont au niveau du n° 2 rue de la Cascade du vendredi 20 au mardi 31 mars 2015.

Article 2 : La vitesse sera réglementée à 30 km/h au niveau des travaux.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place par la société **BMTP sise 13 chemin des Noyers 77515 SAINT AUGUSTIN**,

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au niveau des travaux 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et les véhicules se trouvant en stationnement gênant et interdit feront l'objet de la procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrieriste agréé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de COULOMMIERS,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- **La société BMTP sise 13 chemin des Noyers 77515 SAINT AUGUSTIN**,
- La Communauté de Communes de La Brie des Moulins,
- La Police Municipale de POMMEUSE-FAREMOUTIERS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 18 mars 2015.

Le Maire, *Po Jean Pierre*
Joël DUCEILLIER *SARDANT*

